

# STATUTS 2019



<b>Titre I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>5</b>
Chapitre 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE .....	5
Article 1 : Dénomination et siège de la Mutuelle .....	5
Article 2 : Objet de la Mutuelle .....	5
Article 3 : Règlements mutualistes et contrats collectifs .....	5
Article 4 : Respect de l'objet des Mutuelles .....	5
Chapitre 2 : CONDITIONS d'ADHESION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION ....	5
Section I : CONDITIONS D'ADHESION .....	5
Article 5 : Adhésion .....	5
5.1 Catégories de membres.....	5
5.2 Adhésion individuelle .....	6
5.3 Adhésion dans le cadre de contrats collectifs .....	6
Article 6 : Adhésion .....	6
Section II : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION .....	6
Article 7 : Démission .....	6
Article 8 : Radiation.....	6
Article 9 : Exclusion.....	7
Article 10 : Remboursement des cotisations .....	7
Article 11 : Cessation des droits .....	7
<b>TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>7</b>
Chapitre 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	7
Section I : COMPOSITION, ÉLECTIONS.....	7
Article 12 : Composition de l'Assemblée générale .....	7
12,1 – Les sections de vote .....	7
12,2 – Commission électorale.....	7
12,3 – Conditions d'éligibilité .....	7
12,4 – Appel des candidatures .....	7
12,5 – Validation des candidatures.....	7
12,6 – Élection des délégués .....	7
12,7 – Vacance en cours de mandat d'un délégué Titulaire de section .....	8
12,8 - Vacance ou Absence de délégué suppléant.....	8
12,9 – Nombre de délégués .....	8
12,10 – Absences et Procuracy- Suppléance .....	8
12,11 – Rôle des délégués .....	8
12,12 – Infractions aux dispositions statutaires ou réglementaires.....	9
12,13 – Prise en charge des frais et assurances.....	9

<b>So' Lyon Mutuelle</b>	
Siège Social : 18 rue Gabriel Péri 69100 VILLEURBANNE	
12,14 – Formation des délégués .....	9
Section II : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	9
Article 13 : Auteur de la convocation .....	9
Article 14 : Délai de Convocation et ordre du jour .....	9
Article 15 : Quorum et majorité de décisions.....	9
Article 16 : Dissolution .....	10
Article 17 : Montant des cotisations et des prestations.....	10
Section III : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE .....	10
Article 18 : Attributions de l'Assemblée générale .....	10
Chapitre 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	10
Section I : COMPOSITION, ÉLECTIONS.....	10
Article 19 : Élection et composition du Conseil d'administration.....	10
Article 20 : Incompatibilités .....	10
Article 21 : Renouvellement – vacance.....	11
Section II : RÉUNIONS .....	11
Article 22 : Réunions.....	11
Article 22 bis : Représentation des salariés au conseil d'administration .....	11
Article 23 : Délibérations .....	11
Article 24 : Révocation - sanctions.....	11
Section III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	12
Article 25 : Pouvoirs du Conseil .....	12
Article 26 : Délégations de pouvoir .....	12
Section IV : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS .....	12
Article 27 : Fonctions.....	12
Chapitre 3 : PRÉSIDENT ET BUREAU .....	13
Section I : ÉLECTIONS, COMPOSITION, RÉUNIONS .....	13
Article 28 : Élection des membres du Bureau .....	13
Article 29 : Composition du Bureau .....	13
Article 30 : Les commissions du Conseil d'Administration .....	13
Section II : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU .....	13
Article 31 : Attributions du Président .....	13
Article 32 : Attributions des Vice-Présidents.....	14
Article 33 : Attributions du Secrétaire .....	14
Article 34 : Attributions du Trésorier .....	14
Chapitre 4 : ORGANISATION FINANCIÈRE.....	14
Section I : RECETTES ET DÉPENSES.....	14
Article 35 : Recettes .....	14

**So' Lyon Mutuelle**

Siège Social : 18 rue Gabriel Péri  
69100 VILLEURBANNE

Article 36 : Engagement des dépenses .....	14
Section II : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE FONDS D'ÉTABLISSEMENT .....	14
Article 37 : Placement et retrait des fonds .....	14
Article 38 : Marge de solvabilité - Provisions techniques - Engagements réglementés .....	14
Article 39 : Fonds d'établissement .....	14
Section III : COMITÉ D'AUDIT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
Article 40 : Comité d'Audit .....	15
Article 41 : Commissaire aux comptes .....	15
<b>TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>15</b>
Article 42 : Rémunérations des Administrateurs et dirigeant salarié opérationnel .....	15
Article 43 : Nomination du dirigeant opérationnel .....	15
Article 44 : Délégation de pouvoirs au dirigeant opérationnel.....	16

## **Titre I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

### **Chapitre 1 : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

#### Article 1 : Dénomination et siège de la Mutuelle

La mutuelle prend la dénomination SO'LYON MUTUELLE à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Elle est une personne morale de droit privé à but non lucratif régie par le Code de la mutualité.

Elle est soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité et inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 779 846 849. Le siège social de la Mutuelle est sis 18 rue Gabriel PERI à VILLEURBANNE (69100).

#### Article 2 : Objet de la Mutuelle

La Mutuelle a pour objet de mener, à titre principal, une action de prévoyance.

Dans le cadre de son activité de prévoyance, elle réalise les opérations d'assurance suivantes : couvrir les risques de dommages corporels liés à des accidents ou à la maladie (branches 1 et 2).

- Elle peut accepter des engagements en réassurance et se substituer à d'autres Mutuelles dans les conditions définies à l'article L.211-5 du code de la mutualité.
- Elle peut également pour des opérations collectives et dans les conditions fixées par l'article L227-1 du code de la Mutualité, être Co assureur de ses opérations. Le contrat de coassurance peut être conclu avec d'autres mutuelles, des institutions de prévoyance, des sociétés d'assurances.
- Elle peut également se réassurer auprès d'une Mutuelle, d'une Union ou d'une Institution de prévoyance, d'une Mutuelle d'assurance pour une partie de ses activités, elle reste alors seule responsable de ses engagements vis-à-vis des personnes assurées.

À titre accessoire, elle peut :

- Mettre en œuvre une action sociale au profit de ses membres et de leurs ayants droit, dès lors que les prestations délivrées découlent directement des prestations offertes.
- D'une manière générale, réaliser toute opération nécessaire à sa mission, à la réalisation de son activité de prévoyance et à la mise en œuvre de l'action sociale accessoire.
- Souscrire toute convention dans les conditions prévues à l'article L 221-3 du Code de la mutualité auprès d'un autre organisme assureur.
- Passer toute convention avec une Mutuelle ou Union du Livre III.
- Plus généralement, la Mutuelle peut prendre une participation dans toutes entreprises, sociétés civiles ou commerciales, créées ou à créer, pouvant se rattacher à ses activités et dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

Elle peut, à titre accessoire et avec l'accord du Conseil d'administration présenter des garanties dont le risque est

porté par un autre organisme habilité à présenter des opérations d'assurances.

Elle peut avec l'accord du conseil d'administration :

- Recourir, pour la distribution de ses produits, à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance commissionnés.
- Déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un ou plusieurs contrats collectifs. L'Assemblée générale définit les principes que doivent respecter ces délégations de gestion. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'administration.

Elle peut sur proposition du Conseil d'administration

- Décider de créer une autre mutuelle ou une union.
- Adhérer à une ou plusieurs unions ou fédérations.
- Créer, participer et adhérer à toute union de groupe mutualiste ou tout groupement comprenant des organismes régis par le Code de la Mutualité, le livre IX du Code de la Sécurité Sociale ou le Code des Assurances.

#### Article 3 : Règlements mutualistes et contrats collectifs

Des règlements mutualistes, adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'administration, définissent le contenu et la durée des engagements dans le cadre d'opérations individuelles, existants entre chaque membre participant ou membre honoraire et la Mutuelle, en ce qui concerne les prestations et les cotisations. Les membres ont l'obligation de respecter les statuts, règlements et notices de la Mutuelle. Les garanties mises en œuvre par la Mutuelle sont définies :

- Pour les opérations individuelles, dans des règlements qui déterminent les droits et obligations de la Mutuelle et de chaque membre.
- Pour les opérations collectives, dans des contrats souscrits entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la Mutuelle au profit, selon les cas, du salarié de l'employeur ou des membres de la personne morale.

#### Article 4 : Respect de l'objet des Mutuelles

Les organes de la Mutuelle s'interdisent toute délibération étrangère à l'objet de la Mutuelle.

## **Chapitre 2 : CONDITIONS d'ADHESION, DE DÉMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

### Section I : CONDITIONS D'ADHESION

#### Article 5 : Adhésion

##### **5.1 Catégories de membres**

1) La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires :

a) Les membres honoraires sont :

- Soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons ou ont rendu des services équivalents, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle. Le conseil d'administration se réserve le droit d'octroyer ou non la qualité de membres honoraires. Pour l'attribution de l'honorariat, le conseil d'administration statue à la majorité des membres présents sur proposition du Président. Les personnes physiques ne sont soumises à aucune condition d'âge, de résidence, de profession, de nationalité, pour leur permettre d'acquérir la qualité de membre honoraire.

- Soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

b) Les membres participants sont les personnes physiques qui bénéficient des prestations de la mutuelle, à titre individuel ou collectif, et en ouvrent le droit à leurs ayants droit,

- À leur demande expresse faite auprès de la mutuelle, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être des membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

c) Droit d'adhésion :

Conformément à l'article L. 114-4 du Code de la Mutualité, chaque membre devra verser, le cas échéant, le droit d'adhésion dont le montant sera alors fixé par l'assemblée générale.

Ce droit d'adhésion est dédié au fonds d'établissement.

2) Est considéré comme ayant droit d'un membre participant :

- le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité ;
- les enfants du membre participant ou de son conjoint, ou assimilés ;
- toute autre personne considérée comme « à charge » au sens fiscal du membre participant.

Les règlements mutualistes et les contrats collectifs précisent les conditions dans lesquelles ces ayants droit peuvent bénéficier de la prestation.

### **5.2 Adhésion individuelle**

Acquiert la qualité de membre participant de la mutuelle, la personne qui fait acte d'adhésion, constaté par la signature du bulletin d'adhésion et confirmé par un premier versement de cotisation, et, le cas échéant du droit d'adhésion mentionné à l'article 5-1.

L'adhésion individuelle doit avoir été établie sur le formulaire de la Mutuelle, et les renseignements demandés devront être certifiés par des documents officiels.

### **5.3 Adhésion dans le cadre de contrats collectifs**

Acquièrent la qualité de membre participant de la mutuelle, à titre collectif, les personnes physiques qui sont salariées d'une entreprise ou membres d'une personne morale ayant souscrit auprès de la mutuelle, un contrat collectif facultatif ou obligatoire et qui satisfont aux conditions d'adhésion prévues audit contrat.

- a) Opération collective facultative

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'affiliation au contrat écrit conclu

par l'entreprise ou la personne morale souscriptrice et la mutuelle.

- b) Opérations collectives obligatoires

La qualité de membre participant à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion par l'entreprise, ou la personne morale souscriptrice, ou d'un contrat écrit souscrit par l'entreprise ou ladite personne morale auprès de la mutuelle.

### **Article 6 : Adhésion**

Tout membre participant de la Mutuelle reçoit préalablement à la signature du bulletin d'adhésion copie des statuts et règlement de la Mutuelle. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définies par le règlement.

Ils sont informés :

- des services et établissements d'action sociale auxquels ils peuvent avoir accès en vertu des conventions passées en application du livre III du Code de la Mutualité ;

- des organismes auxquels la Mutuelle adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

Par exception, dans le cadre des opérations collectives, la mutuelle établit une notice qui définit les garanties prévues, leurs modalités d'entrée en vigueur, ainsi que les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque. Elle précise également le contenu des clauses édictant les nullités, les échéances et les exclusions ou limitations de garanties ainsi que le délai de prescription. Le souscripteur du contrat est tenu de remettre cette notice aux membres ainsi que les statuts de la Mutuelle.

## **Section II : DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION**

### **Article 7 : Démission**

La démission du membre participant, à l'exclusion du membre participant au titre d'un contrat collectif obligatoire, et des personnes morales souscriptrices, membres honoraires visés à l'article 5.1, est possible, dans les conditions fixées aux articles L. 221-10 et L. 221-10-1 du Code de la mutualité.

La Mutuelle peut, les conditions visées à l'article L. 221-10, résilier le contrat collectif, à l'exception des opérations mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L.112-1 du Code de la mutualité. La durée de l'engagement inscrite dans le contrat collectif est librement déterminée par la Mutuelle et le souscripteur.

### **Article 8 : Radiation**

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées à défaut de paiement des cotisations liées aux garanties d'assurance fournies par la mutuelle, en application des articles L. 221-7, L. 221-8, sous réserve des dispositions de l'article L.221-8 III. Il peut être mis fin à l'adhésion par chacune des parties dans les conditions fixées à l'article L. 221-17 du Code de la Mutualité.

L'ancien membre participant radié, remplissant à nouveau les conditions statutaires d'admission et souhaitant à nouveau adhérer à la mutuelle, est considéré en tous points comme un nouveau membre participant.

Sont également radiés, les membres participants, qui ne remplissent plus les conditions d'admission prévues par les statuts, le règlement mutualiste, ou les contrats collectifs.

Il peut être sursis par décision du Conseil d'administration aux dispositions concernant la radiation pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement des cotisations.

#### **Article 9 : Exclusion**

Peuvent être exclus, dans le respect des règles prévues par le Code de la mutualité, les membres participants qui auraient causé volontairement aux intérêts de la Mutuelle un préjudice dûment constaté. Le membre participant dont l'exclusion est proposée pour le motif précité est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés.

S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Conseil d'administration.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'administration à l'unanimité des membres présents.

#### **Article 10 : Remboursement des cotisations**

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent pas droit au remboursement des cotisations dûment acquittées, sauf dans le cas prévu à l'article L.221-17 du Code de la mutualité.

#### **Article 11 : Cessation des droits**

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

## **TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **Chapitre 1 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Section 1 : COMPOSITION, ÉLECTIONS**

##### **Article 12 : Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est composée de délégués élus des sections de vote.

##### **12,1 – Les sections de vote**

Les membres participants et les membres honoraires sont répartis en sections de vote et élisent les délégués siégeant à l'assemblée générale.

Les sections de vote sont définies par secteurs géographiques fixés par le Conseil d'administration.

##### **12,2 – Commission électorale**

Préalablement à l'élection des délégués, le Conseil d'administration constituera une Commission électorale dont il déterminera la composition et le mode de fonctionnement. Cette commission pourra se faire assister par un huissier de justice et par tout prestataire extérieur.

Cette commission aura pour rôle d'organiser les élections des délégués et de veiller à la régularité de la procédure

suivie.

##### **12,3 – Conditions d'éligibilité**

Pour être candidat à la fonction de délégué, les conditions à réunir sont les suivantes :

- être membre participant ou membre honoraire ;
- être à jour de ses cotisations ;
- être âgé d'au moins 18 ans ;
- ne pas être frappé d'une des incapacités visées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité ni de l'une des interdictions prévues par le Code de la mutualité. Conformément aux dispositions de l'article L.114-6 du Code de la mutualité, peuvent être élus en qualité de délégués :
  - les représentants des personnes morales souscriptrices de contrats collectifs en tant que membres honoraires ;
  - leurs salariés membres.

##### **12,4 – Appel des candidatures**

Dans chacune de leur section, les membres participants et les membres honoraires sont informés de l'organisation des élections des délégués par le site Internet de la Mutuelle et par courrier ou par courriel.

Cette information précise la date avant laquelle les candidatures aux postes de délégués titulaires et de délégués suppléants doivent être adressées ou déposées au siège de la Mutuelle pour être valables.

Dans le cas d'envoi de candidature par lettre, la date retenue sera celle de la réception de la lettre par la Mutuelle et dans le cas de dépôt au siège social la date figurant sur le récépissé de dépôt qui sera remis aux candidats.

##### **12,5 – Validation des candidatures**

Les candidatures seront étudiées et validées par la Commission électorale, avant proposition et pour validation finale en CA, qui sera chargée de vérifier que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité et que les délais de dépôt de candidature ont été respectés.

La Commission établira les listes de candidats de chaque section.

Une liste sera établie pour les délégués titulaires et une liste pour les délégués suppléants.

##### **12,6 – Élection des délégués**

Les membres participants et les membres honoraires de chaque section élisent, parmi les candidats de leur section, les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Les délégués sont élus chacun au scrutin majoritaire à un tour, pour une durée de trois ans qui viendra à expiration à l'issue du vote qui sera destiné à procéder à leur renouvellement ou à leur remplacement et qui aura lieu avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Toutes les décisions prises par la Commission électorale sont validées par le conseil d'administration.

L'élection des délégués a lieu par correspondance ou par vote à distance électronique.

L'organisation, le suivi et la proclamation des élections sont placés sous la responsabilité de la commission électorale.

- Dans le cas de vote par correspondance, il est adressé à chaque membre, par courrier ordinaire, un formulaire de vote par correspondance.

Le formulaire de vote par correspondance doit permettre aux membres d'exprimer, pour chaque nomination, un vote favorable ou défavorable ou une volonté de s'abstenir. Il doit en outre indiquer la date avant laquelle il devra être reçu par la Mutuelle pour que le vote soit pris en compte.

Le dépouillement des votes par correspondance est effectué par la Commission électorale.

- Dans le cas de vote à distance et électronique, il appartiendra à la Commission électorale d'organiser les modalités de ce vote, en s'assurant de la fiabilité et de la traçabilité des votes émis ainsi que des résultats obtenus.

Les mineurs de plus de 16 ans, s'ils sont membres participants, peuvent voter sans l'intervention de leur représentant légal pour l'élection des délégués

Les délégués titulaires sont les candidats à ces fonctions ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes à pourvoir.

Les délégués suppléants sont les candidats à ces fonctions ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans la limite des postes à pourvoir.

Le vote s'organisera selon les modalités suivantes :

- Les Bulletins seront sous format papier,
- Vérification de l'éligibilité des membres (voir Article 12.3) par la Commission électorale
- Envoi postal et par la Commission électorale des formulaires des candidatures, 1 mois avant le dépouillement, et de façon individuelle à tous les membres honoraires et à tous les membres participants à jour leurs cotisations
- Réception, dépouillement et validation des candidatures par la Commission électorale (les bulletins de candidatures sont réceptionnés soit par la poste soit par dépôt au siège de la mutuelle qui date le jour du dépôt)
- Envoi, 3 semaines avant le dépouillement du vote, des candidatures retenues par la Commission électorale et le Conseil d'Administration, aux membres honoraires et participants pour votes
- Réception des bulletins de vote (les bulletins de vote sont réceptionnés soit par la poste soit par dépôt au siège de la mutuelle qui date le jour du dépôt au plus tard la veille du dépouillement des votes à minuit - le cachet de la poste faisant foi)
- Validation des bulletins de vote par la Commission électorale
- Publication des votes par la Commission électorale et via l'envoi d'une lettre à chacun des candidats (qu'il soit admis ou pas).
- Publication du résultat sur le site Web So'Lyon
- Publication des résultats des élections par section.

Conformément aux dispositions de l'article R125-3 du Code de la Mutualité, le délai de contestation des élections est fixé à 15 (quinze) jours francs suivant la proclamation des résultats qui a lieu le jour du dépouillement du scrutin.

### **12,7 – Vacance en cours de mandat d'un délégué Titulaire de section**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un délégué titulaire, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant, de la même section, ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

Dès lors que le délégué titulaire est remplacé par le

délégué suppléant, ce dernier devient délégué titulaire et sera confirmé par vote à la prochaine AG

Dans le cas de plusieurs vacances, les délégués suppléants sont classés par ordre décroissant en fonction du nombre de voix obtenu, le premier délégué suppléant étant celui ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

### **12,8 - Vacance ou Absence de délégué suppléant**

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, du délégué titulaire et en l'absence de délégué suppléant, le nombre de délégués sera limité au nombre de délégués titulaires en poste, sans que la vacance donne lieu à un remplacement

### **12,9 – Nombre de délégués**

Les membres participants et les membres honoraires de chaque section élisent, parmi les candidats de la section, les délégués dont le nombre sera déterminé par application de la règle suivante : un délégué par tranche de 500 membres. Le nombre de délégués suppléants à élire sera déterminé de la même manière que celui des délégués titulaires.

La Commission électorale arrêtera le nombre de délégués en prenant pour base les chiffres arrêtés au 31 décembre de l'année précédant celle de la désignation des délégués. Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir l'intégralité des postes de délégué titulaire à pourvoir, le nombre de délégués titulaires sera limité au nombre de candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats serait insuffisant pour pourvoir l'intégralité des postes de délégué suppléant, le nombre de délégués suppléants sera limité au nombre de candidats.

### **12.10 – Absences et Procuration- Suppléance**

Chaque délégué titulaire dispose dans les votes à l'Assemblée générale d'une voix.

Les délégués Titulaires absents physiquement peuvent donner pouvoir de voter en leurs lieux et place à un autre délégué Titulaire ou suppléant

chaque délégué ne peut pas disposer de plus d'un pouvoir.

Ainsi, les délégués suppléants sont invités à participer à l'Assemblée générale sans droit de vote, sauf :

- Dans le cas où un délégué titulaire absent a donné procuration à un délégué suppléant : celui-ci dispose alors d'un droit de vote en lieu et place de ce délégué absent
- Dans le cas où, le délégué titulaire absent n'a pas donné procuration à un autre délégué titulaire ou suppléant : Le premier délégué suppléant présent, élu dans l'ordre du nombre de voix obtenues, bénéficie alors d'un droit de vote.

Cette faculté de procuration prime sur la participation sans droit de vote du délégué suppléant à l'assemblée.

### **12,11 – Rôle des délégués**

Les délégués élus siègent à l'Assemblée générale de la Mutuelle. Les délégués suppléants sont invités à participer à l'Assemblée générale sans droit de vote, sauf dans le cas où un délégué suppléant a remplacé un délégué titulaire.



Les délégués sont le lien entre les membres de la section et la Mutuelle.

Ils ont un rôle d'information, de rassemblement et d'animation de la vie mutualiste au sein de la section qu'ils représentent notamment au cours de la réunion des membres de la section en vue de la préparation de l'Assemblée générale annuelle.

Les délégués peuvent, le cas échéant, signaler et soumettre au Bureau la situation particulière d'un membre. De façon générale, les délégués sont tenus vis-à-vis des tiers à une obligation de confidentialité sur tout fait ou acte dont ils auraient connaissance.

### **12.12 – Infractions aux dispositions statutaires ou réglementaires**

En cas de litige entre un délégué de section et la Mutuelle, le Président ou le ou les Vice-Présidents procèdent aux arbitrages et peuvent déléguer sur place un administrateur.

### **12.13 – Prise en charge des frais et assurances**

Les fonctions de délégués ne sont pas rémunérées. Les dépenses nécessaires à l'organisation de réunions d'information au sein des sections sont définies par le Conseil d'administration et engagées par la Mutuelle. Les missions des délégués au sein des sections dans le cadre de leur rôle d'information, de rassemblement et d'animation de la vie mutualiste sont définies par lettre de mission. Les dépenses nécessaires pour l'exécution de ces missions, seront remboursées sur justificatifs des frais réels et conformément aux dispositions de remboursement prises par le Conseil d'administration. La Mutuelle négocie et souscrit les contrats d'assurance garantissant les risques liés à l'activité des délégués titulaires et suppléants.

### **12.14 – Formation des délégués**

Les délégués pourront suivre les formations qui leur seront proposées par la Mutuelle.

## **Section II : RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 13 : Auteur de la convocation**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

1. La majorité des administrateurs composant le Conseil
  2. Les Commissaires aux comptes
  3. L'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, d'office ou à la demande d'un membre participant
  4. Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions, à la demande d'un ou plusieurs membres participants
  5. Les liquidateurs
- À défaut d'une telle convocation, le Président du tribunal de grande instance, statuant en référé, peut, à la demande de tout membre de l'organisme, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

### **Article 14 : Délai de Convocation et ordre du jour**

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au

moins avant la date de ses réunions sur première convocation et au moins six jours sur deuxième convocation.

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, les délégués, représentant le quart des membres de l'assemblée, peuvent requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

Ces projets de résolutions doivent être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'administration cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

Est nulle, toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale, qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

La convocation adressée aux membres indique les questions sur lesquelles ils sont invités à se prononcer ainsi que le cas échéant les listes des candidats aux fonctions d'administrateurs avec le nombre de sièges à pourvoir.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour et prendre en toutes circonstances les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier, à respecter les règles prudentielles prévues par le Code de la mutualité. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée, il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée générale, qui est signé par le Président et le Secrétaire.

### **Article 15 : Quorum et majorité de décisions**

I. - Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation des opérations individuelles, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 du Code de la mutualité, les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une Mutuelle ou d'une Union, l'Assemblée générale de la Mutuelle ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés, est au moins égal à la moitié du total des délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses délégués présents ou représentés représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Les délégués votent physiquement ou par procuration, mais ne peuvent pas voter par correspondance.

II. - Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I du présent article, l'Assemblée Générale

ne délibère valablement que si le nombre de délégués présents ou représentés est au moins égal au quart du total de ses délégués.

Si, lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses délégués, les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Les délégués votent physiquement ou par procuration, mais ne peuvent pas voter par correspondance.

### Article 16 : Dissolution

La dissolution volontaire de la Mutuelle peut être décidée par une Assemblée générale convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion. Cette Assemblée doit réunir la moitié au moins des délégués, eux-mêmes ou leur représentant, et le vote doit être acquis à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. En cas de dissolution, la liquidation s'opère conformément aux prescriptions du Code de la mutualité.

### Article 17 : Montant des cotisations et des prestations

Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et des prestations individuelles mentionnées au 2° de l'article L.221-2 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale peut déléguer ses pouvoirs en tout ou partie au Conseil d'administration. Cette délégation n'est valable que pour un an.

### Section III : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Article 18 : Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale de la Mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation. Par dérogation à l'article L.114-18 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale peut procéder directement à l'élection du Président de la Mutuelle. Elle statue sur

- a) Les modifications des statuts ;
- b) Les activités exercées ;
- c) L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- d) Les montants ou taux de cotisations dans le cadre des opérations individuelles mentionnées individuelles, mentionnées au II de l'article 221-2 du code de la mutualité
- e) Les prestations offertes, dans le cadre des opérations individuelles, mentionnées au II de l'article 221-2
- f) L'adhésion à une Union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre Mutuelle, la scission ou la dissolution de la Mutuelle, ainsi que sur la création d'une autre Mutuelle ou Union, conformément aux articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité ;
- g) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- h) Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III (de l'article L.221.2 du code de la mutualité ;
- i) L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes, et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44, L.114-45 et L.221-9 du Code de la mutualité ;

- j) Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- k) Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- l) Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe s'ils existent ;
- m) Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- n) Le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre Mutuelles ou Unions régies par les livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du Code de la mutualité.
- o) Et toute question relevant de sa compétence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Chapitre 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### Section I : COMPOSITION, ÉLECTIONS

#### Article 19 : Élection et composition du Conseil d'administration

##### **Élection et composition**

Les administrateurs de la Mutuelle sont élus, à bulletins secrets, pour un mandat d'une durée de 6 ans, par l'ensemble des délégués de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont élus parmi les membres participants âgés de 18 ans révolus et les membres honoraires, à jour de leurs cotisations.

Le Conseil d'administration est composé de 10 membres minimum et de 18 membres maximum.

Les membres participants doivent représenter au moins les 2/3 du Conseil d'Administration

##### **Conseil d'administration**

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Mutuelle, soixante jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

##### **Limite d'âge**

Les administrateurs ne peuvent exercer leurs fonctions au-delà de 70 ans.

Cependant, un tiers des administrateurs peut dépasser cette limite d'âge.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

Toutefois lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

#### Article 20 : Incompatibilités

##### **Cumul de mandats :**

Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de Mutuelles, Unions et Fédérations. Le Président du Conseil d'administration ne

peut exercer simultanément, en plus de son mandat de Président, que quatre mandats d'administrateur dont au plus deux mandats de Président du Conseil d'administration d'une fédération, d'une Mutuelle ou d'une Union.

Dans le décompte des mandats, ne sont pas pris en compte ceux détenus dans les Mutuelles ou Unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces dispositions doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son mandat le plus récent, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

#### **Incapacité :**

Nul n'est autorisé à administrer s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Par ailleurs, pour être éligibles, les administrateurs doivent satisfaire aux conditions d'honorabilité, de compétence et d'expérience, sous le contrôle de l'ACPR, telles que prévues à l'article L.114-21 du Code de la mutualité et ils doivent répondre aux critères tels que définis par le régime prudentiel solvabilité II.

#### **Incompatibilité :**

Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de 3 ans à compter de la fin de son contrat de travail.

#### **Article 21 : Renouvellement – vacance**

Le renouvellement du conseil a lieu tous les 6 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat d'un administrateur, par décès, perte de la qualité de membre participant ou de membre honoraire, cessation de son mandat à la suite d'une décision d'opposition prise par l'Autorité de Contrôle mentionnée à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité, en application de l'article L 612-23-1 du Code Monétaire et Financier, et ne remettant pas en cause le minimum légal du nombre d'administrateurs, il peut être pourvu provisoirement par le Conseil d'administration, à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de la ratification de cette nomination par la plus prochaine Assemblée.

Son remplaçant est recruté, sans ordre de priorité aucune quant au choix, en fonction de leurs compétences éventuelles au sein des Administrateurs postulants, des Délégués ou des membres participants ou honoraires.

Si la nomination faite par le conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal prévu par le Code de la Mutualité à l'article L.114-16, du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le Président, afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs.

À défaut de convocation, les dispositions prévues au 1° de l'article L.114-8 du Code de la mutualité s'appliquent.

#### **Section II : RÉUNIONS**

##### **Article 22 : Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président et au moins six fois par an. Le Président du Conseil d'administration établit l'ordre du jour du Conseil.

Le dirigeant opérationnel assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Toute personne non-administrateur invitée à participer aux séances du conseil devra signer un engagement de confidentialité couvrant toutes les matières traitées au cours du Conseil d'administration auquel elle aura participé.

##### **Article 22 bis : Représentation des salariés au conseil d'administration**

Lorsque la Mutuelle emploie moins de 50 salariés, un représentant du personnel élu assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Lorsque la Mutuelle emploie au moins de 50 salariés, 2 représentants du personnel élus assistent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

Les modalités de présentation de candidatures, de vote et d'élection des représentants du personnel au conseil d'administration sont identiques à celles prévues pour l'élection des délégués du personnel.

Les représentants du personnel sont tenus à l'obligation de réserve sur les débats au sein du conseil. Ils ne peuvent assister aux délibérations portant sur les questions d'ordre individuel ou collectif concernant le personnel de la Mutuelle.

Les conditions d'éligibilité et la durée du mandat sont les suivantes :

- avoir plus d'un an d'ancienneté
- durée du mandat : 1 an.

##### **Article 23 : Délibérations**

Le Conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors de la séance suivante et qui est signé par le Président et par le Secrétaire.

##### **Article 24 : Révocation - sanctions**

Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale la révocation de l'un de ses membres en cas d'absence sans motif valable à trois séances consécutives.

La révocation peut également être proposée en cas de non-respect du règlement intérieur du Conseil d'administration ou autres motifs.

La révocation n'a pas à être motivée et elle ne peut pas donner lieu à dommages et intérêts.

Concernant les Présidents de commissions, ces derniers pourront faire l'objet de sanctions conformément au dispositif inscrit au chapitre « APPLICATION DU REGLEMENT – SANCTIONS » du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

### Section III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 25 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration détermine les règles de son fonctionnement qui seront formalisées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration. Ce règlement est établi et approuvé par le Conseil d'administration. Ce dernier peut apporter à ce règlement toute modification.

Le Conseil nomme le Dirigeant Opérationnel de la mutuelle.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée générale et dans lequel il rend compte :

- a) des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du Livre II du Code de commerce
- b) de la liste des organismes avec lesquels la Mutuelle établit les comptes consolidés ou combinés, conformément à l'article L.212-7 du Code de la mutualité
- c) de l'ensemble des sommes versées en application de l'article L.114-26 du Code de la mutualité ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur
- d) de l'ensemble des rémunérations versées, au dirigeant opérationnel mentionné à l'article L.211-14
- e) de la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la Mutuelle
- f) des transferts financiers entre la Mutuelle et Unions
- g) du montant et des modalités de répartition pour l'année écoulée de la participation aux excédents
- h) des informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.225-102-1 du code de commerce dès lors que ces dispositions sont applicables

Le conseil d'administration établit à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, conformément à l'article L.212-7, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe, qu'il communique à l'assemblée générale.

Le rapport de gestion du groupe inclut les informations visées à l'article L.212-6.

Le conseil d'administration présente chaque année un rapport (selon les modalités fixées par arrêté) relatif aux opérations d'intermédiation et de délégation de gestion auxquelles a recours la Mutuelle.

Il approuve, selon les périodicités définies par la réglementation applicable :

- tous les rapports dont la transmission à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est obligatoire,

- tous les rapports et documents qui sont obligatoirement destinés à l'information du public,

- les politiques écrites, notamment celles relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne, à la conformité et à l'externalisation. Le Conseil d'administration contrôle la mise en œuvre de ces politiques,

- les lignes directrices des politiques de placement et de réassurance.

Par ailleurs, il détermine l'évaluation interne des risques et de la solvabilité.

Le Conseil d'administration adopte annuellement le budget prévisionnel de la Mutuelle. Le Conseil d'Administration fixe les montants ou les taux de cotisations et les prestations des opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière. Il peut déléguer tout ou partie de cette compétence pour une durée maximale d'un an au Président du Conseil d'Administration ou, le cas échéant au Dirigeant opérationnel mentionné à l'article L.211-14.

Le conseil d'administration entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés. Cette audition peut se dérouler hors la présence du dirigeant opérationnel si les membres du Conseil d'administration l'estiment nécessaire. Le Conseil d'administration peut renvoyer cette audition devant un comité spécialisé émanant du Conseil.

#### Article 26 : Délégations de pouvoir

Le Conseil d'administration peut déléguer après délibération, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs, dans un domaine particulier, soit au Président, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes dont les membres sont choisis parmi les administrateurs et l'organisation déterminée par le Conseil.

### Section IV : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

#### Article 27 : Fonctions

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, l'Assemblée générale peut décider d'allouer une indemnité au Président du Conseil d'administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais qu'ils exposent dans les conditions fixées par l'article L.114-26 du Code de la mutualité. Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus par le Code de la mutualité. Les administrateurs ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat. Un ancien salarié de la Mutuelle ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail. La nullité des nominations intervenues en méconnaissance des deux paragraphes précédents n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles l'administrateur irrégulièrement nommé a pris part.

Il est interdit aux administrateurs et au dirigeant opérationnel, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Mutuelle, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant opérationnel, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la Mutuelle à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre. Dans tous les cas, le Conseil d'administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des administrateurs et des dirigeants. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

La Mutuelle propose à ses administrateurs un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes qu'ils doivent s'engager à suivre, dès l'instant où la formation qui leur est proposée est utile à l'exercice de leur fonction. La formation de base à l'exercice des fonctions d'administrateur doit obligatoirement être suivie par les administrateurs dans la première année de leur prise de fonction.

Durant l'exercice de leur mandat, les administrateurs bénéficient, à des fins de maintien, de renforcement ou d'acquisition de compétences, d'une formation leur permettant notamment de demander la validation des acquis de leur expérience conformément aux dispositions du livre IV de la sixième partie du code du travail.

## Chapitre 3 : PRÉSIDENT ET BUREAU

### Section I : ÉLECTIONS, COMPOSITION, RÉUNIONS

#### Article 28 : Élection des membres du Bureau

Le bureau est élu parmi les membres du Conseil d'administration à bulletins secrets dans les conditions suivantes :

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour deux ans par le Conseil d'administration au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale annuelle.

Leurs fonctions viennent à expiration à l'issue de la réunion du Conseil qui se tiendra immédiatement après l'Assemblée générale annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président.

En outre, par dérogation et dans les conditions de l'article L.114-9 du Code de la mutualité, le Président peut être élu directement par l'assemblée générale.

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité membre du Président, la présidence est assurée provisoirement par le premier Vice-Président et en cas d'empêchement de celui-ci, par le second Vice-Président, qui doit dès leur prise de fonction convoquer un conseil pour statuer sur l'élection d'un nouveau Président qui exercera ses fonctions pour la durée restante à courir du mandat de son prédécesseur.

#### Article 29 : Composition du Bureau

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- un Président,
- un premier Vice-Président,
- un deuxième Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier adjoint.

Les Présidents de commissions, lorsqu'ils ne sont pas membres du Bureau, peuvent participer aux réunions de Bureau sans voix délibérative et sur décision du Conseil.

#### Article 30 : Les commissions du Conseil d'Administration

**Des commissions peuvent être constituées au sein du Conseil d'Administration**

Les Commissions ne sont pas habilitées à prendre des décisions, sauf sur délégation spéciale du Conseil d'administration. Leurs présidents dont la désignation est ratifiée par le Conseil d'Administration doivent rendre compte à ce dernier, des résultats de leurs travaux afin de l'éclairer sur les décisions à prendre.

Leur nombre, leur domaine d'investigation, leur fonctionnement figurent dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration et font l'objet d'une mise à jour à chaque modification intervenant dans la liste des commissions, dans leur composition ou dans leurs missions.

### Section II : ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU BUREAU

#### Article 31 : Attributions du Président

Le Président du Conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il informe le Conseil d'administration des procédures engagées en application des dispositions des sections 6 et 7 du chapitre II du titre 1er du Livre VI du Code monétaire et financier.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées.

Le Président représente la Mutuelle en justice et dans tous

les actes de la vie civile. Il engage les dépenses.

Le Président peut, sous sa responsabilité et son contrôle et, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier, au Directeur Effectif & opérationnel l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### Article 32 : Attributions des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions, en cas d'empêchement pour d'autres motifs que ceux visés à l'article L.114-18 du Code de la mutualité.

#### Article 33 : Attributions du Secrétaire

Le Secrétaire est responsable des procès-verbaux et cosigne avec le Président. Le Secrétaire adjoint seconde le Secrétaire, qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle et, avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier au Directeur de la Mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

#### Article 34 : Attributions du Trésorier

Le Trésorier s'assure de la régularité des opérations financières de la Mutuelle.

Il est chargé :

- d'effectuer les opérations financières de la mutuelle et de tenir la comptabilité,
- de payer les dépenses engagées par le président du Conseil d'administration,
- d'encaisser les sommes dues à la mutuelle,

Il s'assure que l'achat, la vente et, d'une façon générale, toutes les opérations sur les titres et valeurs sont effectuées selon les directives du Conseil d'administration. Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle. Le Trésorier adjoint seconde le Trésorier. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier, à un salarié de la Mutuelle, ne disposant pas d'un pouvoir d'engagement, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

## Chapitre 4 : ORGANISATION FINANCIÈRE

### Section I : RECETTES ET DÉPENSES

#### Article 35 : Recettes

Les recettes de la Mutuelle comprennent :

- Le droit d'adhésion versé par les membres, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale. Son montant est dédié au fonds d'établissement
- les cotisations des membres participants,
- les cotisations des membres honoraires,
- les produits résultant de l'activité de la Mutuelle,

- les dons et legs,
- les subventions,
- les intérêts des fonds placés ou déposés,
- les versements pour frais de gestion,
- Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

#### Article 36 : Engagement des dépenses

Les dépenses de la Mutuelle sont engagées par le Président et payées par le Trésorier ou par les personnes habilitées dans les conditions prévues aux articles 31 et 34 des présents statuts.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la Mutuelle.

Les dépenses comprennent :

- les diverses prestations servies aux membres participants ainsi qu'à leurs ayants droit ;
- les dépenses nécessitées par l'activité de la Mutuelle ;
- les éventuels versements faits aux unions, aux fédérations, ou autres groupements et organismes de toute nature ;
- les cotisations versées à un système fédéral de garanties la contribution pour frais de contrôle prévue à l'article L.612-20 du Code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'ACPR pour l'exercice de ses missions ;
- les sommes versées au titre du fonds social de la Mutuelle ;
- les sommes destinées au paiement des intérêts et au remboursement des emprunts ou à la constitution de la réserve pour amortissement d'emprunts ;
- plus généralement, toute autre dépense non interdite par la loi et conforme aux finalités de la Mutuelle.

### Section II : MODES DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS RÈGLES DE SÉCURITÉ FINANCIÈRE FONDS D'ÉTABLISSEMENT

#### Article 37 : Placement et retrait des fonds

Le Conseil d'administration arrête les principes du placement et du retrait des fonds de la Mutuelle.

#### Article 38 : Marge de solvabilité - Provisions techniques - Engagements réglementés

La Mutuelle garantit à ses membres participants le règlement intégral des engagements qu'elle contracte à leur égard.

La Mutuelle, en conséquence

1. Constitue des provisions techniques dont le niveau lui permet d'assurer le règlement intégral de ses engagements
2. Détient des actifs d'un montant au moins équivalent aux engagements réglementés dont la Mutuelle doit à tout moment justifier une évaluation

#### Article 39 : Fonds d'établissement

Le montant du fonds d'établissement est de 1 040 000 €.

## Section III : COMITÉ D'AUDIT ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 40 : Comité d'Audit

Le Comité d'Audit est composé de cinq membres choisis parmi les administrateurs pour au moins trois d'entre eux.

Ses membres sont désignés par le Conseil d'administration.

Il peut comprendre deux membres ne faisant pas partie du Conseil d'administration et désignés par ce dernier en fonction de leur compétence. Il élit en son sein son Président. L'organisation de son fonctionnement est déterminée par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration ne peut pas être membre de ce comité.

Les membres de ce comité peuvent être révoqués par le Conseil d'administration.

La révocation n'a pas à être motivée, et ne peut pas donner lieu, à dommages et intérêts. Un membre au moins du Comité d'audit doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable. Le Comité d'audit est notamment chargé d'assurer le suivi :

- du processus d'élaboration de l'information financière
  - de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
  - du contrôle légal des comptes annuels par les commissaires aux comptes
- de l'indépendance des commissaires aux comptes.

Il émet une recommandation sur les Commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'Assemblée générale ou l'organe exerçant une fonction analogue.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'administration et au moins une fois par trimestre et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

### Article 41 : Commissaire aux comptes

La Mutuelle nomme un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes porte à la connaissance du Conseil d'administration et du Comité d'audit les contrôles et vérifications auxquels il a procédé dans le cadre de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.114-38 du Code de la mutualité.

Il signale dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et les inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

## **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

### Article 42 : Rémunérations des Administrateurs et dirigeant salarié opérationnel

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou au dirigeant opérationnel.

La Mutuelle ne peut pas attribuer au dirigeant opérationnel

et à ses administrateurs, ainsi qu'à son personnel autre que celui dédié à des fonctions commerciales, des rémunérations qui soient en fonction du nombre des adhésions obtenues ou du montant des cotisations versées.

#### 1. Indemnités versées aux administrateurs :

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. L'assemblée générale peut décider d'allouer des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L.114-26 à L.114-27 du code de la mutualité.

#### 2. Remboursement des frais aux administrateurs

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour dans les limites fixées par arrêté du ministre en charge de la mutualité.

#### Situations et comportements interdits aux administrateurs

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle, ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du code de la mutualité.

Aucune rémunération liée de manière directe ou indirecte au chiffre d'affaires de la mutuelle ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou à un dirigeant opérationnel (article L.114-31 du code de la mutualité).

Les anciens membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la fin de leur mandat.

Toute convention intervenant directement entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs ou dirigeant opérationnel, ou une personne morale dans laquelle un administrateur ou dirigeant opérationnel est directement ou indirectement intéressé est soumise aux procédures spéciales définies aux articles L.114-32 à L.114-34 du code de la mutualité.

### Article 43 : Nomination du dirigeant opérationnel

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président du conseil d'administration, un dirigeant opérationnel qui ne peut être un administrateur.

Il est mis fin aux fonctions de dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

La nomination et le renouvellement du dirigeant opérationnel sont notifiés à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolutions.

Le dirigeant opérationnel assiste à toutes les réunions du conseil d'administration.

Il exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil d'administration, dans le cadre des orientations déterminées par celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L.114-17 du Code de la mutualité. Le conseil d'administration approuve également les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel et détermine les pouvoirs qu'il entend lui déléguer.

Il a sous son autorité les personnes responsables des fonctions clés suivantes : fonction de gestion des risques,

fonction de vérification de la conformité, fonction d'audit interne et fonction actuarielle.

Le dirigeant opérationnel soumet à l'approbation du conseil d'administration des procédures définissant les conditions selon lesquelles les responsables de ces fonctions peuvent informer, directement et de leur propre initiative, le conseil d'administration lorsque surviennent les événements de nature à le justifier.

**Article 44 : Délégation de pouvoirs au dirigeant opérationnel**

Le dirigeant opérationnel peut se voir déléguer par le conseil d'administration, dans la limite de ses attributions, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions.

Le conseil d'administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié. En aucun cas le Président ne peut déléguer les attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

À l'égard des tiers, le dirigeant opérationnel, comme le Président du conseil d'administration, engage la Mutuelle, même par les actes qui ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet et qu'ils ne pouvaient l'ignorer.